

n°475
MAJ octobre 2024

Étude

statutaire

Frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux

Le pôle assistance statutaire
vous informe



sommaire

I] DISPOSITIONS GENERALES	5
1) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITES LOCALES	5
2) BENEFICIAIRES	5
3) DEFINITIONS	5
a) <i>Les personnes</i>	5
b) <i>Les lieux</i>	5
II] DEPLACEMENTS TEMPORAIRES.....	6
1) REGLES TARIFAIRES	6
a) <i>Achats publics</i>	6
b) <i>Taux applicables</i>	6
2) INDEMNITES DE DEPLACEMENTS	7
a) <i>Mission, tournée, intérim et stage</i>	7
b) <i>Déplacements dans la résidence administrative</i>	9
c) <i>Concours et examens</i>	9
d) <i>Cas particulier</i>	9
3) TRANSPORT DES PERSONNES	9
a) <i>Utilisation du véhicule personnel terrestre à moteur</i>	9
b) <i>Utilisation des taxis, véhicules de location et des véhicules personnels autres qu'un véhicule à moteur</i> ...	10
III] DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL	11
1) PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS PUBLICS	11
a) <i>Bénéficiaires</i>	11
b) <i>Modalités de prise en charge</i>	11
2) PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS PERSONNELS	13
IV] LE FORFAIT MOBILITES DURABLES	13
1) ENCOURAGEMENT AU RECOURS AUX MODES DE TRANSPORT ALTERNATIFS	13
2) MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES	14
V] CHANGEMENT DE RESIDENCE EN METROPOLE	15
1) DEFINITION	15
2) CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNISATION	15
a) <i>Indemnisation totale</i>	15
b) <i>Indemnisation réduite</i>	16
c) <i>Cas des contractuels</i>	17
d) <i>Prise en charge des frais de changement de résidence</i>	17

REFERENCES

[- Code général de la fonction publique](#)

- [Décret n° 90-437 du 28 mai 1990](#) [0](#) modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.
- [Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001](#) [1](#) modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.
- [Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) [6](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.
- [Arrêté du 26 novembre 2000](#) [1](#) fixant le taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.
- [Arrêté du 3 juillet 2006](#) [6](#) fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.
- [Arrêté du 3 juillet 2006](#) [6](#) fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.
- [Arrêté du 3 juillet 2006](#) [6](#) fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.
- [Arrêté du 26 août 2008](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.
- [Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010](#) [0](#) instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
- [Décret n° 2019-139 du 26 février 2019](#) [9](#) modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- [Arrêté du 26 février 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- [Arrêté du 26 février 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

- [Arrêté du 26 février 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.
- [Arrêté du 26 février 2019](#) pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- [Arrêté du 11 octobre 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- [Arrêté du 9 mai 2020](#) pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
- [Décret n°2020-689 du 4 juin 2020](#) modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.
- [Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020](#) relatif au versement du « forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale.
- [Arrêté du 28 décembre 2020](#) fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La présente étude a pour objet d'explicitier et de présenter les dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale en matière de frais de déplacement, notamment celles relatives aux fonctionnaires pris en charge par un Centre de gestion ou par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), aux fonctionnaires suivant une action de formation professionnelle et celles relatives aux indemnités liées aux changements de résidence.

I] Dispositions générales

1) Dispositions applicables aux collectivités locales

Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, sous réserve des dispositions :

- du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- du décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 1^{er} - Décret n° 2001-654

2) Bénéficiaires

Sont concernés par les dispositions du décret :

- les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif percevant une rémunération au titre de leur activité principale.

Article 2 - Décret n°2001-654

- **toute personne appelée à se déplacer pour le compte de la collectivité**, sous réserve d'une décision de l'autorité territoriale. Dans ce cas, les frais de transport et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues pour les déplacements temporaires.

Article 2 - Décret n°2001-654

- **les agents des collectivités territoriales et toutes personnes collaborant aux commissions, conseils, comités ou organismes consultatifs ou qui apportent leur concours** à une collectivité ou à un de ses établissements publics.

Article 3 - Décret n°2001-654

Ils peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils engagent pour se rendre aux convocations ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés.

3) Définitions

Pour procéder au remboursement des frais de déplacements, certains termes ont été définis par les textes et encadrent ainsi les possibilités de remboursement, notamment :

a) Les personnes

Les personnes participant à un organisme consultatif ou qui interviennent pour le compte des services et établissements sont celles qui se déplacent pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter concours aux collectivités et leurs établissements.

Article 2, 5° - Décret n°2006-781 / Article 3 – Décret n°2001-654

Sont considérés comme **membres de la famille** les personnes qui vivent habituellement sous le toit de l'agent, le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, les enfants du couple de l'agent, du conjoint, du concubin, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ainsi que les enfants recueillis lorsqu'ils sont à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes mentionnés à l'article 196 du code général des impôts, les ascendants de l'agent, de son conjoint ou de son partenaire d'un pacte civil de solidarité qui, en application de la législation fiscale, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 4, 6° - Décret n°2001-654

b) Les lieux

Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe à titre principal le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative. Lorsqu'un Centre de gestion ou le CNFPT assure la prise en charge d'un fonctionnaire, le siège du Centre de gestion ou le siège des délégations du CNFPT est la résidence administrative du fonctionnaire.

Article 2, 6° - Décret n°2006-781 / Article 4, 1° – Décret n°2001-654

Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Article 2, 7° - Décret n°2006-781 / Article 4, 2° – Décret n°2001-654

Constitue une seule et même commune : pour les frais de déplacement, toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération de l'organe délibérant peut déroger à l'application de cette définition : pour les frais de changement de résidence, la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes.

Article 2, 8° - Décret n°2006-781 / Article 4, 3° – Décret n°2001-654

Constitue un seul et même département : les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne.

Article 4, 4° - Décret n°2001-654

L'affectation correspond à la décision de l'autorité territoriale dont relève l'agent et qui conduit à un changement de résidence au sein de la collectivité ou de l'établissement public (« mutations internes »).

Article 4, 7° - Décret n°2001-654

La **mutation** s'entend de la décision de l'autorité territoriale accueillant un agent à l'occasion d'un changement de collectivité ou d'établissement.

Article 4, 8° - Décret n°2001-654

II] Déplacements temporaires

1) Règles tarifaires

a) Achats publics

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Article 9 alinéa 1 - Décret n°2006-781

Les administrations peuvent conclure dans le respect du code des marchés publics, directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements. Elles peuvent, le cas échéant, mutualiser entre elles leurs achats.

Article 5 - Décret n°2006-781

b) Taux applicables

En **métropole**, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par arrêté.

En outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par arrêté.

Toutefois, à compter du 7 juin 2020, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et instaurer, par voie de délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (*modèle de délibération en annexe 4*).

Exemple : Un repas payé 12 € sera remboursé 12 €. En revanche, un repas payé 24 € sera remboursé 20€.

Article 7-2 - Décret n°2001-654

A l'étranger, les taux des indemnités de mission, par pays ou, le cas échéant, par ville ou par région sont fixés par arrêté.

Les taux des indemnités de stage sont fixés par arrêté (voir annexes).

Article 7 - Décret n°2006-781

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Article 7-1 - Décret n°2001-654

2) Indemnités de déplacements

a) Mission, tournée, intérim et stage

1) Définitions

Est en **mission**, l'agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois (sauf exception, voir 2.1.4), qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

Est en **tournée**, l'agent en poste à l'étranger et qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence ;

Est considéré comme **assurant un intérim**, l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

Est considéré comme étant **en stage** l'agent qui se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie. L'agent est considéré comme étant en « en stage » dans le cadre des formations suivantes :

- la formation d'intégration
- la formation de professionnalisation
- la formation de perfectionnement
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Article 2 - Décret n°2006-781

2) Prise en charge des frais de missions, tournée et intérim

L'agent qui prétend être remboursé des frais de déplacements doit préalablement être muni d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale dont il relève, à défaut de quoi il ne pourra pas être remboursé des frais qu'il aura engagés. L'ordre de mission a une validité limitée, qui ne peut excéder 12 mois, éventuellement prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

Articles 5 et 6 - Décret n°2001-654 / TA de Pau du 5 février 1997, n° 93602, M.L.

Cependant, la jurisprudence a admis qu'en l'absence de tout ordre de mission, et lorsque les déplacements ont été réellement effectués, il appartient à l'agent de rapporter la preuve des déplacements et de leur durée pour en obtenir le remboursement. Un simple état récapitulatif établi par l'agent ou un compte rendu de réunion ne suffit pas.

CE n°280999 16 février 2007 M. A.

L'agent en mission, en intérim ou en tournée continue à percevoir le traitement, les suppléments pour charges de famille et les indemnités attachées à son emploi au lieu de sa résidence administrative.

Article 8 - Décret n°2006-781

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent.

L'agent perçoit également les indemnités de mission lorsqu'il suit une des actions de formation suivantes :

- formation de professionnalisation
- action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Article 3-1 - Décret n°2001-654

Toutefois, pour l'étranger, les taux des indemnités de mission sont réduits de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

Article 3 - Décret n°2006-781 / Article 2 – Arrêté du 3 juillet 2006

Pour la métropole, l'indemnité de repas ne peut pas être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

QE n°19535, du 23 janvier 1992, JO S du 9 avril 1992

3) Prise en charge des frais de stage

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre à :

- la prise en charge de ses frais de transport ;
- des indemnités de stage dans le cadre de la formation d'intégration ou d'une formation de perfectionnement

Article 3-1 – Décret n°2001-654 / Article 8 - Décret n°2006-781

Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par arrêté ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement (voir annexes).

Les indemnités de stage ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou centre de formation, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier. Ce cas concerne notamment les formations organisées pour le CNFPT, qui prend en charge l'ensemble des dépenses afférentes à la formation pour les actions qu'il organise, selon un tarif spécifique.

QE n°19421, du 16 janvier 1992, JO S du 25 juin 1992

NDLR : Sous réserve de l'interprétation du juge administratif, il semble que le remboursement des frais de déplacements ne soit plus interdit lorsque le stage se déroule dans le territoire de la commune de résidence administrative et dans la résidence familiale. En effet, seules les missions comportent une telle restriction.

CAA Bordeaux n° 9BX00497, 28 novembre 2002 M.B.

4) Modalités de versement

Les frais de déplacement sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement pour le compte desquels sont effectués les déplacements temporaires.

Article 16 - Décret n°2001-654

Une délibération fixe, en métropole et en outre-mer, le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement, dans la limite du taux maximal applicable aux agents de l'Etat.

NDLR : L'application des nouveaux taux de remboursement des frais d'hébergement nécessite l'adoption d'une nouvelle délibération par l'organe délibérant. Dans le cas contraire, les frais d'hébergement seront remboursés sur la base des taux initialement retenus par la collectivité.

Le bénéfice des indemnités journalières de mission est subordonné à la justification de la durée réelle du déplacement.

CE n°280999 16 février 2007 M. A.

Les prestations en nature dont peuvent bénéficier les agents en application de ces contrats ou conventions conclues par l'administration avec un prestataire de service pour l'organisation des déplacements ne peuvent se cumuler avec les indemnités et frais de déplacement ou d'autres indemnités ayant le même objet.

Article 5 - Décret n°2006-781

Sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations prévues à l'article 5 du décret n°2006-781 du 3 juillet 1986, des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Article 7-3 - Décret n°2001-654

L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre. Elles ne peuvent se cumuler avec d'autres indemnités ayant le même objet. Elles ne sont pas cumulables avec l'indemnité journalière de sujétions prévue par le décret du 15 octobre 2004 susvisé, ni avec l'indemnité de résidence attribuée en application du quatrième alinéa de l'article 5 du décret du 28 mars 1967.

Articles 3-1 et 8 - Décret n°2006-781

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 euros, l'agent conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Les frais de déplacement temporaire pris en charge directement par l'administration en application de l'article 5 ne donnent pas lieu à la communication par l'agent des pièces justificatives afférentes dès lors que l'ordre de mission est conforme à la commande effectuée auprès du ou des prestataires de l'administration.

Article 11-1 - Décret n°2006-781

La liste des pièces justificatives à produire au comptable public est fixée dans l'annexe I de l'article D. 1617-19 du Code général des collectivités territoriales (rubrique 2 – 218).

Concernant les pièces justificatives produites par l'agent, la Chambre régionale des comptes a cependant précisé que ne constituent pas des pièces justificatives suffisantes et ne permettent pas la prise en charge des frais de déplacement, les ordres de mission qui bien que précisant la durée et le lieu de la mission, n'indiquent pas l'objet de celle-ci.

C.R.C. Aquitaine, 12 décembre 2002, département de la Gironde, n°2002-0959

b) Déplacements dans la résidence administrative

Lorsque l'agent se **déplace à l'intérieur du territoire de la commune** de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport peuvent être pris en charge dans les conditions cumulatives suivantes :

- sur décision de l'autorité administrative,
- lorsque la commune considérée est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs,
- dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Article 4 - Décret n°2006-781

Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement (voir annexes).

Article 14 - Décret n°2001-654

c) Concours et examens

L'agent, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile.

Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Article 6 - Décret n°2006-781

Toutefois, le remboursement se limite aux frais de transport, l'agent ne pourra pas prétendre au versement par sa collectivité d'indemnités de nuitée et de repas.

QE du 2 octobre 1995 n° 30122, JO AN n° 46 du 13 novembre 1995, p. 4809

d) Cas particulier

Lors du décès d'un agent au cours d'un déplacement temporaire, le remboursement des frais de transport du corps de l'agent décédé est autorisé, sur présentation des pièces justificatives (demande, ordre de mission et factures acquittées), après demande présentée par la famille dans un délai d'un an à compter du décès.

Article 46 - Décret n°90-437

3) Transport des personnes

a) Utilisation du véhicule personnel terrestre à moteur

1) Conditions d'utilisation et d'indemnisation

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur :

- sur autorisation de leur chef de service, ▪ quand l'intérêt du service le justifie.

Article 15 - Décret n°2001-654 / Article 10 – Décret n°2006-781

Les autorisations d'utilisation du véhicule personnel ne doivent être délivrées que dans l'hypothèse où leur utilisation entraîne une économie ou un gain de temps, en cas d'absence de transport en commun ou par la nécessité de transporter un matériel lourd, fragile et encombrant. En aucun cas, l'autorisation ne doit être délivrée pour des raisons de simple commodité ou de convenance personnelle.

QE du 27 juillet 1998 n° 17677, JO AN n° 40 du 5 octobre 1998, p. 5415

En métropole et outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport :

- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté.

L'agent en poste à l'étranger, autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon une formule fixée par un arrêté.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation de l'autorité territoriale, des frais de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre du remboursement forfaitaire des frais engagés à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim outre-mer ou à l'étranger.

Article 10 – Décret n°2006-781

Le juge précise que l'administration est tenue de rembourser les frais liés à l'utilisation du véhicule personnel dans le cadre de l'activité du service dès lors qu'elle en a autorisé l'usage.

CAA Marseille, n° 99MA01658, 20 janvier 2004

Les justificatifs de l'état des frais sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 euros, l'agent conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Article 11-1 – Décret n°2006-781

Il appartient à chaque employeur territorial de vérifier l'exactitude des notes de frais de déplacement des fonctionnaires et de sanctionner tout excès de kilométrage n'entrant pas dans le cadre de la mission confiée, notamment en dehors des heures de service.

QE du 18 avril 1996 n° 15080, JO S du 20 juin 1996, p. 1530

2) Limites du remboursement de frais

L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Article 10 alinéas 4 et 7 – Décret n°2006-781

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent pas être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Article 9 alinéa 1 – Décret n°2002-60

3) Obligations de l'agent

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. *Article 10 alinéa 5 – Décret n°2006-781*

En effet, les indemnités kilométriques perçues par les agents prennent en compte les frais supplémentaires, y compris les frais d'assurance, occasionnés par l'utilisation de leurs véhicules personnels dans le cadre du service.

QE du 9 août 1999 n°33773, JO AN n°40 du 4 octobre 1999, p. 5776

b) Utilisation des taxis, véhicules de location et des véhicules personnels autres qu'un véhicule à moteur

Lorsque l'agent a utilisé un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, il est remboursé des frais occasionnés selon les conditions cumulatives suivantes :

- sur autorisation du chef de service,
- sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur,
- quand l'intérêt du service le justifie,
- dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre du remboursement, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers, sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement auprès du seul ordonnateur.

Article 15 – Décret n°2001-654

III] Déplacements domicile-travail

1) Prise en charge des frais de transports publics

Une prise en charge **obligatoire** est assurée par les employeurs publics sur le prix des titres d'abonnement souscrits par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

Article- L. 3261-2 du code du travail / Article 1^{er} – Décret n°2010-676

a) Bénéficiaires

Les agents concernés sont :

- Les fonctionnaires (stagiaires et titulaires),
- Les autres personnels civils (agents non titulaires, de droit privé, ...),
- Les agents publics des groupements d'intérêt public (GIP), ▪ Les magistrats, ▪ Les militaires.

Article 1^{er} - Décret n°2010-676

Les employeurs visés sont :

- L'Etat,
- Les collectivités territoriales,
- Les établissements publics administratifs,
- Les établissements de la fonction publique hospitalière, ▪ Les groupements d'intérêt public (GIP).

b) Modalités de prise en charge

1) Nature des frais de transport engagés

La prise en charge concerne :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes publiques organisatrices de transports publics réguliers de personnes (Etat, collectivités territoriales ou leurs groupements) mentionnées;
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Article 2 - Décret n°2010-676

2) Montant de la prise en charge

Cas général : L'employeur public prend en charge les **3/4 du tarif des abonnements** dans la limite d'un plafond de **96,36 € au 01/09/2023**.

Ce montant est fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

Exception : Toutefois, les prises en charge supérieures au plafond que les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ont mises en place antérieurement au 1^{er} juillet 2010, peuvent être maintenues au profit de l'ensemble de leurs agents.

Article 3 - Décret n°2010-676 / Délibération n° 2017/415 du 28 juin 2017 du Syndicat des transports d'Ile-de-France

3) Modalités de versement

Cumuls :

La prise en charge partielle des abonnements de transport public n'est pas cumulable avec celle des locations de vélos lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Cette prise en charge n'est pas non plus cumulable avec le « forfait mobilités durables » évoqué page 12 de la présente étude.

Article 2 - Décret n°2010-676 / Article 8 – Décret n°2020-1547

Elle n'est pas applicable :

- Lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- Lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- Lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction ;
- Lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- Lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur ;
- Lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;
- Lorsque l'agent bénéficie des dispositions instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens, et qu'en raison de l'importance de son handicap, il ne peut utiliser les transports en commun (non applicables à la FPT). *Article 10 - Décret n°2010-676* Périodicité de versement :

Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

Article 4 - Décret n°2010-676

Justificatifs :

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation du ou des justificatifs de transport.

Pour être admis, les titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par les établissements, entreprises et régies de transport concernées.

Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Congés :

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes :

- de congé de maladie ordinaire,
- de congé de longue maladie,
- de congé de grave maladie,
- de congé de longue durée,
- de congé pour maternité ou pour adoption, de congé de paternité,
- de congé de présence parentale,
- de congé de formation professionnelle,
- de congé de formation syndicale,
- de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ▪ de congé pris au titre du compte épargne-temps, ▪ de congés bonifiés.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier. *Article 6 - Décret n°2010-676*

Par conséquent, la suspension de la prise en charge a lieu dès lors que la période couvre un mois calendaire.

Temps partiel et temps non complet :

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein. *Article 7 - Décret n°2010-676*

Pluralité de lieux de travail ou d'employeurs :

Les agents relevant d'un même employeur public et ayant plusieurs lieux de travail bénéficient de la prise en charge partielle du ou des titres de transport leur permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.

Article 8 - Décret n°2010-676

Sans préjudice des dispositions sur les temps partiels et les temps non complet, lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics nécessitant l'usage de titres d'abonnement différents, il bénéficie de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.

De plus, lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il utilise un même titre d'abonnement auprès de plusieurs employeurs, le montant de la prise en charge est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Article 9 - Décret n°2010-676

2) Prise en charge des frais de transports personnels

Une prise en charge **facultative** par les employeurs privés de tout ou partie des frais de carburant engagés pour les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail est prévue pour les salariés :

- dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région d'Île-de-France et d'un périmètre de transports urbains défini par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

Dans les mêmes conditions, l'employeur peut prendre en charge les frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et permettre la recharge desdits véhicules sur le lieu de travail.

Le bénéfice de la participation aux frais de carburant ne peut se cumuler avec la participation à l'usage des transports collectifs.

Article L. 3261-3 – Code du travail

A titre d'information, les dispositions réglementaires applicables aux employeurs privés prévoient que les sommes versées par l'employeur à ses salariés sont exonérées dans la limite de 200 € par an pour les frais de carburant.

Article L. 131-4-1 – Code du travail / Article 81, 19° ter, b – Code général des impôts

Ces dispositions ne sont pas applicables aux employeurs publics, en l'absence de parution d'un décret les rendant applicables au sein de la fonction publique.

QE AN n°127712 – JO 15/05/2012 p. 3869

Toutefois, le législateur ayant fait le constat des aides versées par une partie des collectivités en faveur des agents utilisant leur véhicule personnel pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail et souhaitant encourager la pratique du covoiturage, a entendu favoriser le développement de cette pratique au sein des collectivités.

Ainsi, **l'avantage en nature résultant de la prise en charge** par une collectivité territoriale ou par un établissement public de coopération intercommunale, **des frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques engagés par les agents pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail** lorsque ceux-ci sont situés à une **distance d'au moins trente kilomètres l'un de l'autre**, ou pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail **en tant que conducteur en covoiturage quelle que soit la distance, est affranchi d'impôts dans la limite de 240 € par an.**

Cette exonération d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales des aides versées **est conditionnée à l'absence de prise en prix des titres d'abonnements** souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

Article 81, 19° ter, c – Code général des impôts

IV] Le forfait mobilités durables

D'abord instauré dans le secteur privé, le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage à **des** modes de transport alternatifs et durables tels que sont le vélo ou encore l'autopartage. Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux. **Ce régime a été étendu par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022.**

1) Encouragement au recours aux modes de transport alternatifs

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent public (titulaire ou contractuel) au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec **son vélo, y compris à assistance électrique**
- soit en tant que conducteur ou passager en **covoiturage (à condition que le véhicule soit à faibles émissions)**
- **soit avec tout engin de déplacement personnel motorisé (trottinettes, gyropode, roue...)**

Concernant les déplacements en vélo, il doit nécessairement s'agir d'un vélo personnel. Si l'agent recourt à un service public de location de vélos, c'est la prise en charge à hauteur de 50 % du prix de l'abonnement qui s'applique.

Article 1 – Décret n°2020-1547

2) Mise en œuvre du forfait mobilités durables

Les modalités d'octroi du forfait mobilités durables doivent être définies par **délibération** (voir modèle en Annexe 5), après avis du Comité Technique. Suite à l'augmentation du forfait mobilités durables induite par le décret du 23 décembre 2022, il n'est pas nécessaire pour les collectivités l'ayant déjà adopté, de le soumettre à nouveau à délibération.

Le forfait mobilités durables peut être versé au titre des **déplacements effectués à compter du 11 mai 2020.**

a) Nombre de jours annuels minimum

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour se déplacer entre sa résidence habituelle et son lieu de travail pendant un minimum de **100 30 jours sur une année civile.**

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.



Articles 2-et 10 – Décret n°2020-1547 / Arrêté du 9 mai 2020

b) Montant annuel

Le montant annuel **maximal** du forfait mobilités durables est de **300 €.**

Le montant est forfaitaire et déterminé selon des tranches correspondant aux nombres de jours

Montant du forfait de mobilités durables	Jours de déplacement
100€	30 à 59 jours
200€	60 à 99 jours
300€	100 jours et plus

Conformément à l'article 81 du code des impôts, ce montant est affranchi de l'impôt sur le revenu.

L'article 136-1-1 du code de la sécurité sociale prévoit quant à lui que ce montant est exonéré de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement (CSG, CRDS).

Arrêté du 9 mai 2020 / Article 10 – Décret n°2020-1547

c) Justificatif et contrôles

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une **déclaration sur l'honneur** établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles (vélo ou covoiturage **ou engin de déplacement personnel**).

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un **contrôle de la part de l'employeur** qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

L'utilisation du vélo personnel **ou du cycle** peut faire également l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Articles 4 et 6 – Décret n°2020-1547

d) Versement

Le forfait mobilités durables est **versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur**. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Articles 5 et 6 – Décret n°2020-1547

e) Cumul avec la prise en charge des frais de transport public

Le versement du forfait mobilités durables est **cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos** évoqués à la page 10 de la présente étude.

Par dérogation, à titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Le Versement du forfait de mobilités durables est pris en compte avec effet rétroactif pour tous les déplacements à compter du 1^{er} janvier 2022

Articles 8 et 10 – Décret n°2020-1547

f) Agents exclus du forfait mobilités durables

Le forfait mobilités durables ne peut pas être versé :

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur

Article 9 – Décret n°2020-1547

V] Changement de résidence en métropole

1) Définition

Constituent un changement de résidence :

- **une affectation définitive dans une commune différente** de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté, ▪ une affectation définitive prononcée par l'autorité **d'accueil à l'occasion d'une mutation.**

Article 8 – Décret n°2001-654

2) Conditions et modalités de versement de l'indemnisation

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

- 1° La prise en charge du transport des personnes, sur la base des remboursements de frais pour déplacements temporaires (indemnité de mission et indemnité kilométrique) ;
- 2° L'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence.

La prise en charge des frais de changement de résidence est accordée pour le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent.

Article 24 – Décret n°90-437

L'agent à qui un logement meublé est fourni par l'administration dans sa nouvelle résidence ou qui quitte un tel logement est remboursé de ses frais de transport de bagages au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le mode de calcul est fixé par arrêté.

Article 25 – Décret n°90-437

L'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé par l'administration dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transport des personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le mode de calcul est déterminé suivant les modalités fixées par arrêté.

Article 26 – Décret n°90-437

a) Indemnisation totale

Une indemnité forfaitaire de transport de bagages, majorée de 20 %, et un remboursement des frais de transport des personnes, sont versés dans leur totalité dans les cas suivants :

- **affectation d'office** (sans demande préalable de l'agent) consécutive à la suppression, au transfert géographique ou à la transformation de l'emploi occupé, ou mutation interne (changement d'affectation),
- **prise en charge du fonctionnaire** par le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) ou par un Centre de gestion.
L'indemnité n'est allouée qu'au fonctionnaire qui n'a pas été affecté dans un nouveau poste dans le délai d'un an suivant la prise en charge. Elle est alors calculée sur la base des taux applicables à la fin de cette période,
- **recrutement d'un fonctionnaire, dont le poste a été supprimé**, par une collectivité englobant la collectivité d'origine (EPCI) ou par la collectivité ou l'établissement ayant repris certaines activités de la collectivité d'origine (transfert de compétences),
- **promotion de grade ou équivalent :**
 - nomination dans un autre cadre d'emplois de même catégorie ou de catégorie supérieure (au sens A, B, ou C),
 - nomination par détachement d'un fonctionnaire de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale de même catégorie ou de catégorie supérieure suite à un concours. ▪ **nomination dans un emploi fonctionnel**
- **réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée** si le fonctionnaire est affecté lors de sa reprise de fonctions, dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de la mise en congé,
L'indemnité de changement de résidence n'est pas versée si le changement de résidence est demandé pour des motifs qui ne sont pas liés à l'état de santé du fonctionnaire.
- **affectation, à l'issue d'un détachement pour accomplir un stage, une période de scolarité préalable à une titularisation, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours**, dans une résidence différente de la résidence d'origine, lorsqu'elle est imposée à l'agent ou qu'elle intervient suite à une promotion de grade ou équivalent (cf. cidessus).
- **affectation imposée à l'agent à l'issue d'un congé de formation dans une résidence différente de celle où il exerçait ses fonctions.**

Article 9 – Décret n°2001-654

b) Indemnisation réduite

L'indemnité forfaitaire **est réduite de 20 %** et les frais de transport des personnes **sont limités à 80 % des dépenses engagées** dans les cas suivants :

- **mutation ou affectation demandée par un agent qui a accompli au moins cinq ans dans sa précédente résidence administrative.**

Cette durée est **réduite à trois ans** lorsqu'il s'agit d'une première affectation dans le cadre d'emplois ou lorsque le précédent changement de résidence était consécutif à une promotion de grade ou équivalent (cf. ci-dessus).

Les précédents changements de résidence administrative non indemnisés, les précédentes affectations d'office ou prises en charge ainsi que les périodes de disponibilité, de congé parental, de congés de longue maladie ou de longue durée ne sont pas pris en compte pour l'estimation de la condition de durée de services requise.

Lorsque la première affectation dans un cadre d'emplois concerne un contractuel nommé fonctionnaire, les services effectués en cette qualité dans la précédente résidence administrative sont pris en compte.

Aucune durée minimale n'est exigée si le changement de résidence est consécutif à **une mutation ou à une affectation destinée à rapprocher, soit dans le même département, soit dans un département limitrophe**, un fonctionnaire de son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS), fonctionnaire ou contractuel d'une des trois fonctions publiques, militaire ou magistrat.

- **détachement dans un emploi conduisant à pension de retraite CNRACL ou réintégration à son terme**, à l'exception des détachements prévus à l'article 2 (12°) du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié (pour stage, période de scolarité, cycle de préparation à un concours),
- **affectation sans changement de grade à l'issue d'un détachement pour accomplir une période de scolarité** préalable à la titularisation lorsqu'elle est prononcée sur demande dans une résidence différente de celle du fonctionnaire avant son détachement,
- **détachement d'un fonctionnaire de l'Etat ou hospitalier** dans un cadre d'emplois et réintégration à l'issue de ce détachement,
- **mise à disposition** et cessation à l'issue de la mise à disposition,
- **réintégration à l'issue d'un congé parental ou d'une disponibilité de droit** prévue aux b et c de l'article 24 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié (pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire PACS ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre le conjoint),
- **réintégration à l'issue d'un congé de longue durée ou de longue maladie** à la demande de l'agent pour des motifs autres que son état de santé dans une résidence différente de celle antérieure au congé,
- **affectation à l'issue d'un congé de formation** à la demande de l'agent dans une résidence différente de celle antérieure au congé.

Article 10 – Décret n°2001-654

c) Cas des contractuels

L'indemnité forfaitaire de transport de bagages est majorée de 20 % et la prise en charge des frais de transport des personnes est versée **sans abattement** dans les cas suivants :

- changement d'affectation d'office lié à la suppression, au transfert ou à la transformation de l'emploi occupé, ou mutation interne, prise en charge ou recrutement suite à suppression d'emploi,
- nomination à un emploi hiérarchiquement supérieur,
- réemploi, dans une résidence non recherchée par l'agent, à l'issue d'un congé de grave maladie ou d'un congé de formation.

Sous réserve de remplir la condition de durée de service prévue au 2.2, l'indemnisation est **réduite** dans les mêmes conditions que celles visées au 2.2 ci-dessus, dans les cas suivants :

- changement d'affectation sur demande,
- réemploi à l'issue d'un congé de grave maladie, d'un congé de formation ou d'un congé non rémunéré prévu aux articles 14 et 15 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires (congé parental et congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité nécessitant des soins continus),
- nomination dans un premier emploi de fonctionnaire.

Pour la condition de durée de services, les périodes de congés non rémunérés, de service national et de grave maladie sont suspensives.

Articles 11 et 12 – Décret n°2001-654

d) Prise en charge des frais de changement de résidence

En règle générale, les frais de changement de résidence sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Ils sont toutefois répartis à égalité entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil dans le cas de mutations ou affectations sur demande du fonctionnaire.

Ils sont à la charge de la collectivité d'origine pour les fonctionnaires pris en charge par le C.N.F.P.T. ou un Centre de gestion et pour les fonctionnaires dont le poste est supprimé suite au transfert de l'activité vers une structure intercommunale. *Article 16 – Décret n°2001-654*

Aucune indemnisation n'est due au titre d'une affectation provisoire. Cependant, si l'affectation provisoire dure au minimum deux ans, et qu'elle peut être assimilée à un des cas prévus pour l'affectation définitive, l'agent peut être indemnisé à l'issue de cette période sur la base des taux applicables à cette date.

Les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans tous les autres cas, notamment, lors d'une première nomination dans la fonction publique, d'une affectation à un stage de formation professionnelle quelles que soient la durée et les modalités de cette affectation, d'une mise en disponibilité ou en service détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou en position hors cadres. *Article 13 – Décret n°2001-654*

ANNEXE 1

TAUX EN VIGUEUR

I – INDEMNITES DE MISSION ET DE STAGE

1 – Indemnités de mission (y compris en cas de formation de professionnalisation et d'actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française)

Indemnités	PROVINCE	Grandes villes (population légale égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris *	Commune de PARIS
Indemnité de repas	20 €**	20€**	20€**
Frais et taxes d'hébergement (petit déjeuner compris)	90 €	120 €	140 €
Frais et taxes d'hébergement (petit déjeuner compris)	<i>Pour les travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite : tarif unique</i> 150 €		

* Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'[article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé](#), à l'exception de la commune de Paris.

** A compter du 7 juin 2020, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et instaurer, par voie de délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (modèle de délibération en annexe 4).

Au 1^{er} janvier 2019, la limite d'exonération des frais professionnels de logement est de 67,40 € pour Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, et de 50 € pour les autres départements. Ainsi, la revalorisation des frais de mission implique que l'indemnité forfaitaire d'hébergement ne sera plus systématiquement exclue de la base des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS. Par exemple, si l'agent perçoit une indemnité forfaitaire d'hébergement à hauteur de 90 € et fournit une facture d'hébergement de 70 €, la différence soit 20 € devra être soumise aux cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

2 – Indemnités de stage (formation d'intégration et formation de perfectionnement)

Taux de base : **9,4 euros**.

II – INDEMNITES KILOMETRIQUES

1 – Utilisation d'un véhicule personnel

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Les kilomètres sont décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

2 – Utilisation d'un véhicule à deux roues

Catégories	Euros
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0,12 €

* le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 10 euros.

Rappel : les taux des indemnités de première mise et d'entretien de bicyclette fixés respectivement à 1073 francs (163,58 €) et 29,91 francs (4,56 €) **depuis le 1^{er} juillet 1999** sont inchangés.

III – INDEMNITE FORFAITAIRE ATTRIBUEE POUR DES FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES

Montant maximum de l'indemnité : 615 € par an.

IV – INDEMNITES FORFAITAIRES DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 du décret du 28 mai 1990 (en cas de logement meublé fourni par l'administration) est déterminé à l'aide de la formule suivante :

$I = 303,53 + (0,68 \times DP)$, dans laquelle :

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros ;

D est la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ou la distance orthodromique exprimée en kilomètres entre l'ancienne et la nouvelle résidence ;

P est le poids des bagages à transporter, fixé forfaitairement ainsi qu'il suit, en tonnes :

Pour l'agent	Pour le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin	Par enfant ou par ascendant à charge (définition donnée à l'article 4 du décret du 28 mai 1990)
0,600	0,400	0,200

Dans le cas du changement de résidence prévu au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 28 mai 1990, la distance kilométrique est fixée forfaitairement à 5 kilomètres.

Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 26 du décret du 28 mai 1990 (pas de logement meublé fourni par l'administration) est déterminé à l'aide de la formule suivante :

$I = 568,94 + (0,18 \times VD)$, si le produit VD est égal ou inférieur à 5 000 } ; dans laquelle
 $: I = 1 137,88 + (0,07 \times VD)$, si le produit VD est supérieur à 5 000,

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros ;

D est la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ;

V est le volume du mobilier transporté, fixé forfaitairement ainsi qu'il suit, en mètres cubes :

Pour l'agent	Pour le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin	Par enfant ou par ascendant à charge (définition donnée à l'article 4 du décret du 28 mai 1990)
14	22	3,5

Lorsqu'il vit seul, l'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ou ayant dissous un pacte civil de solidarité, qui a au moins un enfant ou un ascendant à charge bénéficie du volume total pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, diminué du volume fixé pour un enfant ou un ascendant.

Lorsqu'il vit seul, l'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin.

ANNEXE 2

MONTANT DE L'INDEMNISATION FORFAITAIRE DE STAGE (FORMATION D'INTEGRATION ET FORMATION DE PERFECTIONNEMENT)

L'agent perçoit des **indemnités journalières** dont le montant est calculé à partir d'un **taux de base** fixé par arrêté.

Les conditions de versement sont les suivantes :

- l'agent est logé gratuitement par l'administration et a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé :

8 premiers jours	9 ^{ème} jour à la fin du 6 ^{ème} mois	7 ^{ème} mois à la fin de la 2 ^{ème} année de stage
2 taux de base	1 taux de base	½ taux de base

L'indemnité n'est pas allouée si le stagiaire est nourri gratuitement à l'un des deux principaux repas.

- l'agent n'est pas logé gratuitement mais a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé :

1 ^{er} mois	2 ^{ème} mois à la fin du 6 ^{ème} mois	7 ^{ème} mois à la fin de la 2 ^{ème} année de stage
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

L'indemnité est réduite de moitié si le stagiaire est nourri gratuitement au moins à l'un des deux principaux repas.

- l'agent est logé gratuitement mais n'a pas la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé :

8 premiers jours	9 ^{ème} jour à la fin du 3 ^{ème} mois	4 ^{ème} mois à la fin du 6 ^{ème} mois	7 ^{ème} mois à la fin de la 2 ^{ème} année de stage
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	½ taux de base

- l'agent n'est pas logé gratuitement et n'a pas la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé :

1 ^{er} mois	2 ^{ème} mois à la fin du 3 ^{ème} mois	4 ^{ème} mois à la fin du 6 ^{ème} mois	7 ^{ème} mois à la fin de la 2 ^{ème} année de stage
----------------------	---	---	--

4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base
----------------	----------------	----------------	----------------

Remarques :

- Lorsque le stage dure moins d'une journée et n'entraîne pas de frais de logement, l'agent ne perçoit qu'un taux de base.
- L'indemnité forfaitaire de stage n'est pas cumulable avec l'indemnité de mission, en revanche elle l'est avec les indemnités pour frais de transport.

NB : les actions de formation de professionnalisation et les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission et non à l'indemnité de stage.

D É L I B É R A T I O N

Modèle

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-437 modifié du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état ;

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le (*Maire / Président*) expose à l'assemblée délibérante :

Qu'il convient de permettre le remboursement des frais occasionnés par les agents pour les besoins de la collectivité..... (*lister les cas qui occasionnent le remboursement de frais : mission, stage, etc...*) aux taux en vigueur.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide de procéder, à compter du, aux remboursements des frais occasionnés par les déplacements des agents de la collectivité..... (*lister les cas ouvrant droit à ces remboursements retenus par l'organe délibérant*).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre article du budget de la commune.

Fait à, le

Suivent les signatures

P. extrait conforme

Le Maire/ Le Président

Nom Prénom

(signature)

ANNEXE 4

Modèle

DELIBERATION RELATIVE AU REMBOURSEMENT AU REEL DES FRAIS DE REPAS EXPOSES DANS LE CADRE D'UN DEPLACEMENT POUR LES BESOINS DU SERVICE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

M. / Mme (*autorité territoriale*) rappelle à (*organe délibérant ou conseil d'administration*) que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 22 septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après en avoir délibéré, le (*organe délibérant*) décide :

- d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Fait à, le

Pour extrait certifié conforme,
Le (*autorité territoriale*)
(Nom-Prénom)
(Signature)

Transmission contrôle de légalité

Publiée le

Annexe 5

Modèle

DELIBERATION INSTAURANT LE « FORFAIT MOBILITES DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS DE LA COLLECTIVITE (OU DE L'ETABLISSEMENT)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du

M. / Mme (*autorité territoriale*) expose à (*organe délibérant*) que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

(*Le cas échéant*) Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. (*Le cas échéant*) A titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Après en avoir délibéré, le (*organe délibérant*) décide :

- d'instaurer, à compter du (*date d'entrée en vigueur du dispositif*), le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de (*collectivité ou établissement*) dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

Fait à, le

Pour extrait certifié conforme,
Le (*autorité territoriale*)
(Nom-Prénom)
(Signature)

Transmission contrôle de légalité
Publiée le



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime